

FÊTE DE VOISINAGE (projet pilote)

Conditions générales :

La Division des loisirs et de la vie communautaire encourage les fêtes de voisinage conditionnellement à ce qui suit :

- La fête est destinée à la population d'une rue résidentielle ou d'une communauté locale.
- La fête doit être réalisée dans une rue qui se trouve dans un secteur résidentiel, éloigné d'une artère principale.
- La fête doit être sans but lucratif. La Ville de Sherbrooke ne supplée pas au manque à gagner et ne se rend aucunement responsable des déficits encourus.
- Aucune forme de sollicitation ne sera tolérée (ex. : vente de nourriture, frais d'entrée au site, etc.).
- Déposer 30 jours avant la fête une demande écrite en remplissant le formulaire.
- Une Fête de voisinage n'est jamais considéré comme récurrente, une nouvelle demande doit donc être transmise chaque année.
- Les organisatrices et organisateurs doivent obtenir les autorisations et un permis de feu de joie, si requis.
- Si le temps ne permet pas la tenue de la fête, celle-ci pourra être remise au lendemain.
- La fête doit se tenir entre 7 h et 23 h et les barrières fournies par la Ville doivent être utilisées pour barrer la rue de manière à restreindre, le temps de la fête, la circulation automobile.
- Un même groupe de citoyens et de citoyennes peut bénéficier du programme un maximum de 2 fois par année. Par contre, il doit y avoir un délai de 4 mois entre la réalisation des deux fêtes.
- La Division des loisirs et de la vie communautaire fournira un maximum de 50 accroche-portes pour permettre au comité de citoyens et de citoyennes d'aviser la population concernée et de promouvoir la fête.
- Seuls les appareils de cuisson au propane et électriques sont acceptés.
- Il est défendu à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une fête, d'un événement ou d'un rassemblement populaire, sauf lorsqu'il s'agit d'un chien guide.

Dans un endroit public municipal*, il est **interdit** de :

- Faire toutes formes de sollicitation durant l'événement (ex. : frais d'entrée au site).
- Vendre de la nourriture, des rafraîchissements ou tout autre article.
- Consommer et vendre des boissons et aliments alcoolisés ou de la drogue.
- Se procurer de l'alcool ou de la drogue à l'aide de l'assistance financière octroyée.
- Utiliser des contenants de verre.
- Utiliser des pièces pyrotechniques (ex. : feux d'artifice).
- Installer des jeux gonflables.

* Un endroit public municipal inclut la rue et le trottoir.